

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, une entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains qui se tiendra à Wakefield, le 13 décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54813

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 16 septembre 2010 l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 784-2010 du 15 septembre 2010 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 15 décembre 2010;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 15 mars 2011, l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 15 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54814

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rioux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Guylaine Rioux, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Guylaine Rioux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Guylaine Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec.

À titre de présidente-directrice générale, madame Rioux est chargée de l'administration des affaires de Services Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par Services Québec pour la conduite de ses affaires.

Madame Rioux exerce, à l'égard du personnel de Services Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Madame Rioux, médecin à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un traitement annuel de 159 874 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rioux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rioux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au traitement qu'elle avait comme présidente-directrice générale de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des médecins de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUYLAINE RIOUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54815

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration d'un immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 513-2006 du 7 juin 2006, a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports et son ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, et l'Agence des services frontaliers du Canada relative à des travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle;

ATTENDU QUE cette entente, conclue le 23 juin 2006, stipule que le gouvernement du Québec entreprendra les démarches nécessaires afin de transférer au ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada pour les besoins de l'Agence des services frontaliers du Canada, sans contrepartie et compensation, l'administration d'une partie du lot 725-46, du cadastre de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 9 277,7 mètres carrés, servant de voie de contournement pour les véhicules lourds;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à cet engagement de procéder au transfert d'administration de cet immeuble au gouvernement du Canada, pour des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration